

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°34 Arrêté du 26 juin 1923, accordant au sieur Mouhoussein Yaffic la concession en toute propres d'un lot de terrain sis au village de Bender-Djedid et immatricule au livre foncier de la Colonie sous le n° 37.....

n°34

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
26 juin 1923

Numéro JO  
n° 319 du 30/06/1923

Date du numéro  
30 juin 1923

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1<sup>e</sup> mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 9 avril 1921 portant concession provisoire au sieur Mouhoussein Yaflic, d'un lot de terrain situé au village indigène de Bender-Djedid

**Vu** la demande de concession définitive formulée par le sieur Mouhoussein Yaffic, le 22 mai 1923

**Vu** Considérant que les conditions imposées par l'arrêté du 9 avril 1921, susvisé ont été remplies par le concessionnaire qui a justifié également de l'immatriculation de son immeuble au livre foncier de la Colonie sous le n° 37

**Vu** l'avis favorable émis par le Chef du service des travaux publics

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Il est fait concession définitive en toute propriété au sieur Mouhoussein Yafic du lot de terrain situé au village indigène de Bender-Djedid et figurant au livre foncier de la Côte française des Somalis sous le ne 37. Art. 2.— Le concessionnaire devra se conformer à toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sur le régime foncier de la colonie.

#### Art. 3

La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers.

#### Art. 4

---

Les formalités d'enregistrement et d'inscriplion du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire au bureau de l'enregistrement et delaconservalion dela propriété foncière dans le délai d'un mois à dater de sa notification.

---

**Art. 5**

Le présent arrêté sera enregisiré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie,

---

---

**A.Laurepar le gouverneurle secretairegeneral du gouvernementH.Freau**